

N° 221

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1985.

PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

*tendant à garantir la stabilité du régime électoral
des assemblées parlementaires.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Claude HURIET, Raymond BOUVIER,
Jacques MOUTET et Georges MOULY,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Dans un pays démocratique, la loi électorale qui fixe les règles de l'élection des députés et sénateurs est un élément fondamental de la démocratie. De son équilibre, de son équité et de son adéquation aux institutions dépend la bonne marche des institutions démocratiques.

L'histoire de notre pays est riche de lois électorales différentes qui ont toutes cherché à s'adapter aux circonstances politiques particulières qu'a traversées la France. Il a souvent été dit à juste titre que les modifications de la loi électorale s'opéraient en fonction des circonstances politiques plutôt que sous l'emprise d'une réelle nécessité. Au moment où l'opinion est choquée par le projet du Gouvernement tendant à modifier la loi électorale, à la veille d'élections législatives qui risquent de lui être défavorables, il vous est proposé d'adopter une règle simple et démocratique autour de laquelle devrait pouvoir se créer un consensus aussi bien dans la majorité que dans l'opposition. Il s'agit de prévoir que toute modification de la loi électorale ne sera pas appliquée à l'assemblée qui la vote mais au deuxième scrutin qui suit la promulgation de la loi.

Ainsi dégagés de toute contingence politique, les parlementaires pourront légiférer en matière électorale en toute indépendance, libres de toute arrière-pensée et en ne prenant en compte que le seul intérêt général.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi constitutionnelle que nous vous demandons de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Rédiger ainsi le sixième alinéa de l'article 34 de la Constitution :

« La loi fixe également les règles concernant :

« — le régime électoral des assemblées parlementaires et des assemblées locales ; toutefois, toute modification du régime électoral des assemblées parlementaires ne sera applicable qu'au renouvellement des assemblées concernées qui suit celui intervenant immédiatement après la modification du régime en vigueur. »